



COMMUNE DE GODEWAERSVELDE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 12 AVRIL 2022

Le douze avril deux mille vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GODEWAERSVELDE s'est réuni en session ordinaire en mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Antoine VERMEULEN, Maire.

Membres en exercice : 19 présents : 13 votants : 16

Présents Antoine VERMEULEN, Serge SOODTS, Nathalie CAREMELLE, Martial WAEGHEMAEKER, Marie-Noëlle DEHEEGER, Gérard MARIS, Brigitte GELOEN, Aurélien ROYAL, Nicolas CARTON, Sophie HOUSSIN, Nathalie SABORIT-GUASCH, Jean-François FOURNIER, Hervé WALRAEVE,
Absents Yves WALLE, pouvoir à Martial WAEGHEMAEKER
Catherine OLIVIER, pouvoir à Brigitte GELOEN
Lucie GHYS, pouvoir à Antoine VERMEULEN
Luc BENAULT, absent excusé
Sabrina TROLONG, absente excusée
Mikaëlla KINDT, absente excusée

Madame Nathalie CAREMELLE est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 21 février 2022 est approuvé.

Il est porté à la connaissance de l'assemblée les décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales :

- **Exercice du droit de préemption urbain (DPU)**

Auparavant exercé par la commune, le droit de préemption urbain est à présent exercé par le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, sur avis du Maire.

N°	Date avis mairie	Bâti	Vendeur	Adresse	Section	Décision
04	17/02/2022	Oui	LENIERE Davy MARCOTTE Doriane	22 chemin des Loups	AD 166	Renonciation
05	15/03/2022	Oui	DARROU Agnès	370 rue de Boeschèpe	AB 96	Renonciation
06	09/03/2022	Oui	FAVIEZ Patrick DEBEUF Corinne	598 route de Steenvoorde	ZA 394	Renonciation

- **Concessions funéraires**

N°	Date	Durée	Type	Concession	Titulaire
DEC2022/02	10/01/2022	50 ans	Colombarium	Familiale	NOLLET Gilbert ZYGUMUNT Josiane

- **Demande subvention**

N°	Date	Objet
DEC2022.03	22/03/2022	ADVB 2022 – Extension, rénovation et mise aux normes de la Mairie

Le Conseil Municipal prend Acte de ces décisions.

DE2022/08. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021.

Le Compte de Gestion doit intervenir préalablement à celui du Compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif (articles L. 1612-12, L2121-31, D. 2342-11, et D. 2343-3 et 5 du CGCT – CE 28 juillet 1995).

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'une assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif du Maire sans disposer de l'état de la situation de l'exercice clos dressé par le receveur, c'est-à-dire du compte de gestion.

Après vérification, le Compte de Gestion présenté par Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck est en tout point identique au compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **de déclarer** que le Compte de Gestion 2021 dressé par Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2022/09. APPROBATION DU COMPTE DE ADMINISTRATIF 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le compte Administratif 2021 dressé par Monsieur Antoine VERMEULEN, Maire.

En application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le Compte Administratif est débattu, l'assemblée délibérante élit un président de séance. Le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit impérativement se retirer au moment du vote.

Le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance du Compte Administratif 2021, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		765 777,26		316 494,96		1 082 272,22
Part affectée à l'investissement en 2021	120 000,00					
Opérations de l'exercice 2021	1 078 811,77	1 362 614,36	352 518,68	225 262,45	1 431 330,45	1 587 876,81
<i>Résultat de l'exercice 2021</i>		<i>283 802,59</i>	<i>127 256,23</i>			<i>156 546,36</i>
TOTAUX	1 198 811,77	2 128 391,62	352 518,68	541 757,41	1 551 330,45	2 670 149,03
Résultats de clôture		929 579,85		189 238,73		1 118 818,58
Restes à réaliser 2021			33 175,88	103 252,28	33 175,88	103 252,28
Résultats définitifs		929 579,85		259 315,13		1 188 894,98

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** :

- **d'approuver** le Compte administratif de 2021.
- **de constater** les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'Exercice 2021 et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et au crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser.
- **d'arrêter** les résultats tels qu'indiqués ci-dessus.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2022/10. AFFECTATION DES RESULTATS 2021.

Le Conseil municipal, après avoir arrêté les opérations en approuvant le Compte Administratif de l'exercice 2021, constate les résultats suivants au titre de l'exercice 2021 :

Section de fonctionnement (excédent) : 929 579,85 €

Section d'investissement (excédent) : 189 238,73 €

I / Détermination du résultat global à la clôture de l'exercice 2021

BUDGET PRINCIPAL	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2021	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	RESULTAT DE CLOTURE DE 2021
INVESTISSEMENT	316 494,96 €	0,00 €	-127 256,23 €	189 238,73 €
FONCTIONNEMENT	765 777,26 €	-120 000,00 €	283 802,59 €	929 579,85 €
TOTAL	1 082 272,22 €	-120 000,00 €	156 546,36 €	1 118 818,58 €

II/ Reste à réaliser 2021

RESTE A REALISER	Dépenses	33 175,88 €
	Recettes	103 252,28 €
	Solde	70 076,40 €

III/ Affectation des Résultats

Affectation des résultats
629 579,85 € au compte 002 du BP Fonctionnement – Recettes
300 000,00 € au compte 1068 du BP Investissement – Recettes
189 238,73 € au compte 001 du BP Investissement – Recettes

Au vu des résultats de l'année, le besoin de financement de la section de d'investissement est nul. Néanmoins, il est proposé d'affecter la somme de 300 000,00 € au compte 1068 de la section d'investissement et de maintenir la somme de 629 579,85 à la section de fonctionnement (R002).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** :

- **de décider** de reporter au Budget Primitif 2022 :
 - la somme de 189 238,73 € à l'article 001 (recettes) « excédent d'investissement reporté », et
 - la somme de 629 579,85 € à l'article 002 (recettes) « excédent de fonctionnement reporté ».
- **d'inscrire** la somme de 300 000,00 € au compte 1068 (recettes d'investissement).
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Etat annuel des indemnités de fonctions perçues par les élus – Information.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte un certain nombre de nouvelles dispositions concernant la gestion locale notamment quant à l'exercice des mandats locaux.

A ce titre, son article 93 a introduit un article L.2123-24-1-1 au Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose : « *Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toutes sociétés mentionnées au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.* »

« Cet état récapitule l'ensemble des indemnités de toutes natures perçus, au titre des différents mandats ou fonctions, de l'année N-1. Ce document est communiqué chaque année aux élus avant l'examen du budget de la collectivité.

Les articles du code précise que la communication de l'état récapitulatif doit avoir lieu « avant l'examen du budget » où à défaut en préliminaire des sessions consacrées au budget en lui-même

comme échéance la plus tardive possible et la loi n'impose aucune forme particulière de communication.

Ce document sera fait mention au procès-verbal.

Toutefois, ce document ne fait pas l'objet d'un vote et ne donne pas lieu à délibération du Conseil Municipal, cet état récapitulatif a donc une valeur purement informative et ne constitue pas un élément du budget.

Monsieur le Maire invite le **Conseil Municipal à prendre connaissance** de l'état annuel des indemnités de fonctions perçues par les élus pour les années 2020 et 2021.

DE2022/11. FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DE 2022.

Vu l'état de notification n° 1259 THTF transmis par les services fiscaux ;

Vu les bases d'impositions prévisionnelles pour l'année 2022 ;

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne paient plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022. En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (soit 19,29 %) perçue sur leur territoire. Commune par commune les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur (0,902834) est institué et permet d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019.

Dans le cadre de l'examen du budget primitif, monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les taux de la fiscalité locale pour l'année 2022 relatifs aux taxes foncières comme suit :

	Taux 2021	Taux 2022
Taxe d'habitation	12,49 %	12,49 %
Taxe foncière (bâti)	36,28 %	39,94 %
Taxe foncière (non bâti)	38,42 %	42,29 %

Le produit fiscal prévisionnel attendu sera ajusté, à l'occasion de la plus proche décision modificative, lorsque les services fiscaux notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal est invité à fixer les taux à appliquer pour 2022 pour **la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti** uniquement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, décide :**

- **d'appliquer** pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,94 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 42,29 %
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la dernière augmentation des taux d'impositions date de 2011. Monsieur le Maire précise également que la collectivité est assujettie à de nouvelles charges tel que la REOMI à compter du 1^{er} janvier 2023, la réalisation de diagnostics complémentaires énergétiques (décret tertiaire), l'augmentation du contrat d'association, des charges d'énergies (électricité, carburants, combustibles)... Le montant de ces charges supplémentaires est estimé à 45 000 € par an.

Monsieur Jean-François FOURNIER estime qu'il serait judicieux de faire partager cet effort entre la population et la collectivité. La période traversée n'y est pas propice, l'augmentation des charges pèse sur les foyers, de plus la commune n'est pas endettée.

Monsieur Serge SOODTS précise que la collectivité bénéficiait auparavant de deux mi-temps aidés par l'état. Aujourd'hui les enveloppes dédiées aux parcours emplois compétences sont restreintes. La commune comble ses besoins avec Orme Activités, mais ce n'est pas suffisant. Les coûts d'entretien des bâtiments augmentent chaque année. A cela s'ajoute la nouvelle salle des sports ainsi que les dépenses non prévisibles comme par exemple la panne de la chaudière du Musée.

Adopté à la majorité par 13 voix « pour », 3 voix « contre » (Monsieur Jean-François FOURNIER, Monsieur Hervé WALRAEVE, Madame Nathalie SABORIT-GUASCH).

DE2022/12. BUDGET PRIMITIF 2022.

Le Budget Primitif est voté chaque année par le Conseil Municipal. Il contient les prévisions de recettes et de dépenses de l'année.

C'est également un acte d'autorisation qui permet au Maire d'engager les dépenses votées. Cela signifie que seules les dépenses inscrites pourront être réalisées.

Les Décisions Modificatives permettent des réajustements en cours d'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, décide :**

- **d'approuver** le Budget Primitif 2022 réparti de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT
Dépenses : 1 936 786,19 €	Dépenses : 1 224 792,72 €
Recettes : 1 936 786,19 €	Recettes : 1 224 792,72 €

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Au cours du délibéré :

Monsieur Jean-François FOURNIER s'interroge du passage de 9 000 € à 100 000 € au compte 615231 « voiries », en section de fonctionnement, ainsi que sur le passage de 14 000 € à 100 000 € au compte 2128 « autres agencements et aménagements », en section d'investissement.

Monsieur le Maire précise qu'il était initialement prévu de transférer 400 000 € de la section de fonctionnement à la section d'investissement. Un transfert d'excédent capitalisé de 300 000 € a été effectué. Les 100 000 € correspondent à un jeu d'écriture permettant d'équilibrer les deux sections. Monsieur le Maire précise également que ce capital permettra de financer en partie le restaurant scolaire ainsi que la rénovation de la Mairie.

Adopté à la majorité par 13 voix « pour », 3 voix « abstentions » (Monsieur Jean-François FOURNIER, Monsieur Hervé WALRAEVE, Madame Nathalie SABORIT-GUASCH).

DE2022/13. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106.III de la loi NOTRe offrant la possibilité aux collectivités locales d'opter pour l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 par délibération ;

Vu l'avis favorable du Comptable Public d'Hazebrouck en date du 18 mars 2022 pour un basculement vers le référentiel M57 du budget susvisé ;

Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour le budget principal ou son budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'adopter** la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **de préciser** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette décision.

Adopté à l'unanimité.

DE2022/14. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT - CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS INDIVIDUELS RUE DE BOESCHEPE.

Vu l'article R.221-19 du Code Monétaire et Financier ;

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2288 du Code Civil ;

Vu l'offre de financement de La Banque Postale ;

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 541 289,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « **le Bénéficiaire** ») et acceptée par FLANDRE OPALE HABITAT (ci-après « **l'Emprunteur** ») pour les besoins de Financement de la construction de 4 logements individuels situés à Godewaersvelde (59), Rue de Boeschepe, pour laquelle par la commune de Godewaersvelde (ci-après « **le Garant** ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « **la Garantie** ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « **le Prêt** »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, décide :**

- **d'approuver** la demande de garantie d'emprunt sollicité par FLANDRE OPALE HABITAT concernant la construction de 4 logements individuels rue de Boeschepe.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Adopté à la majorité par 13 voix « pour », 3 voix « contre » (Monsieur Jean-François FOURNIER, Monsieur Hervé WALRAEVE, Madame Nathalie SABORIT-GUASCH).

Au cours du délibéré :

Monsieur Jean-François FOURNIER n'est pas d'accord sur le principe. Il y a une habitude qui consiste depuis des décennies à demander des garanties d'emprunts à des petites communes pour des bailleurs sociaux qui ne manquent pas d'argent.

Arrivée de Madame Catherine OLIVIER à 19h27.

Informations diverses.

➤ **Monsieur Serge SOODTS :**

Le Nord Trail des Monts de Flandre aura lieu le 17 avril 2022. 5000 participants sont prévus. Une partie de la rue de l'Abbaye sera mise en sens unique afin de sécuriser le passage des coureurs.

Les 4 jours de Dunkerque passeront à Godewaersvelde le 3 mai 2022. Merci aux 15 signaleurs.

Nettoyage de printemps 2022 : Deux secteurs non faits dû à un manque de bénévoles.

Travaux garages communaux rue de Steenvoorde : Suite au sinistre de 2021, trois garages ont été accidentés. Les travaux de désamiantage auront lieu le 2 et 3 juin 2022 et les travaux de réfections débuteront le 7 juin 2022. Une remise gracieuse des loyers est à envisager.

SIROM : la distribution poubelles continue. Les personnes n'ayant pas reçu leurs bacs pourront récupérer des sacs jaunes en Mairie en attendant la livraison.

A partir du 1^{er} juillet 2022, la collecte des ordures ménagères résiduels aura lieu le lundi après-midi, chaque semaine. La collecte des recyclables aura lieu le jeudi après-midi tous les quinze jours, en semaine impaire.

L'extension des consignes de tri sur le territoire du SIROM sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 2023.

USAN : Le curage des bassins de rétention ainsi que le renforcement des berges en sortie de commune (Vleter Becque, route du Vieux Château Berquin) sont en cours.

➤ **Madame Nathalie CAREMELLE**

La commission cantine avec les représentants des écoles Jacques Prévert et St Gérard a eu lieu le jeudi 31 mars 2022.

➤ **Monsieur Martial WAEGHEMAEKER**

Musée : Un service civique à été recruté par l'association Histoire et Patrimoine dans l'optique d'une restructuration des collections, du classement des objets ainsi que pour les dépôts aux archives Départementale du Nord.

Exposition sur les chaumières en Flandre à partir des 3000 photographies de Monsieur Léon DEVOS. 50 chaumières seront exposées.

Les 11 et 12 juin 2020 aura lieu Musique au Musée : Participation d'un groupe de rock ainsi qu'un groupe d'artiste de rue avec pour thématique : la notion de frontière.

Le troc des semences aura lieu le dernier Week-end du mois d'avril. Une présentation sur le thème « des Hirondelles » est également prévue.

➤ **Madame Marie-Noëlle DEHEEGER :**

Une réunion du Centre Communal d'Action Social sera programmée dans l'optique d'aider les familles accueillant des réfugiés Ukrainiens.

Le repas des aînés aura lieu le 20 novembre 2022 à la salle des fêtes.

➤ **Madame Brigitte GELOEN :**

La fête des mères aura lieu le 21 mai prochain. 46 mamans sont inscrites.

➤ **Madame Sophie HOUSSIN**

Comité des Fêtes :

- Festivités de Pâques : le lundi 18 avril 2022 au Musée
- Ducasse et Fête de la Musique : le samedi 18 juin 2022
Groupes amateurs, châteaux gonflable (association les P'tits des Monts)
Groupes musicaux
- Fête à Raoul et brocante : le dimanche 10 juillet 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19h52.